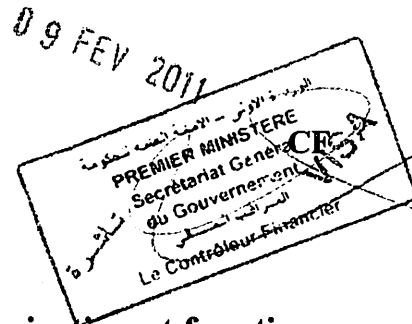


VISAS : DGLTEJO

DGB



**Décret n° portant organisation et fonctionnement
de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics**

Le Premier Ministre

Sur rapport du Ministre des Affaires Economiques et du Développement,

- *Vu la Constitution du 20 Juillet 1991, rétablie et modifiée par la loi constitutionnelle n° 014.2006 du 12 Juillet 2006 ;*
- *Vu la loi n° 2010-044 du 22 Juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;*
- *Vu le décret n° 157-2007 du 06 Septembre 2007 relatif au Conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;*
- *Vu le décret n° 094-2009 du 11 Août 2009 portant nomination du Premier Ministre ;*
- *Vu le décret n° 097-2009 du 11 Août 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;*
- *Vu le décret 126-2010/PM du 4 juillet 2010 fixant les attributions du Ministre des Affaires Economiques et du Développement et l'organisation de l'administration centrale de son Département ;*

Le Conseil des Ministres entendu le 24 février 2011

DECRETE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier: Objet

Le présent décret fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ci-après dénommée « ARMP » organe de régulation indépendant institué en application des articles 13 et 14 de la loi n° 2010-044 du 22 Juillet 2010 portant Code des Marchés Publics.

L'ARMP est autorité administrative indépendante dotée de la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie de gestion administrative, technique et financière.

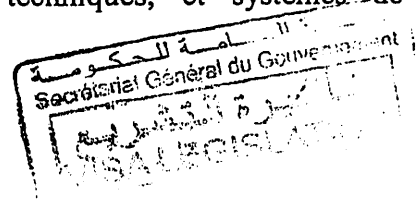
Son siège est situé à Nouakchott.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : L'autorité de régulation des marchés publics a pour mission d'assurer la régulation du système de passation des marchés publics.

A ce titre, elle est chargée de :

- 1) définir en collaboration avec les autorités, les politiques et les réglementations applicables en matière de marchés publics ; rendre un avis conforme et indépendant obligatoire et publié sur les projets de loi et de décrets sur les marchés publics ;
- 2) veiller, par des études et avis réguliers, à la saine application et l'interprétation de la réglementation et des procédures relatives aux marchés publics et proposer au Gouvernement et aux institutions en charge des marchés publics toutes recommandations ou propositions de nature à améliorer et renforcer l'efficacité du système des marchés publics ;
- 3) élaborer, diffuser, et mettre à jour les documents types, manuels de procédures, guides d'évaluation et progiciels appropriés relatifs aux marchés publics ;
- 4) collecter et centraliser, en collaboration avec la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics, en vue de la constitution d'une banque de données, la documentation et les statistiques sur l'attribution, l'exécution et le contrôle des marchés publics ; à cet effet, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics reçoit des organes de passation des autorités contractantes copies des avis, autorisations, procès verbaux, rapports d'évaluation, marchés et de tout rapport d'activité dont elle assure la bonne tenue et la conservation dans les archives relatives aux marchés ;
- 5) évaluer périodiquement les capacités des institutions en charge des marchés publics ainsi que les procédures et les pratiques du système de passation des marchés publics, et proposer des actions correctives et préventives de nature à améliorer la qualité de leurs performances, dans un souci d'économie, de transparence et d'efficacité ;
- 6) initier, en collaboration avec la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics, des programmes de formation, de sensibilisation et d'information des opérateurs économiques et des institutions concernées par les marchés publics sur le cadre réglementaire et institutionnel de la passation de ces contrats, notamment à travers la publication régulière d'un Bulletin Officiel des Marchés Publics ;
- 7) suivre et apporter son appui à la mise en œuvre du programme de renforcement des capacités humaines et institutionnelles en matière de passation des marchés publics ;
- 8) donner un avis sur les procédures de sélection des membres des Commissions de passation des Marchés ; mettre en place des programmes de certification des spécialistes de passation de marchés ;
- 9) participer à l'élaboration des normes, spécifications techniques, et systèmes de management de la qualité applicables aux marchés publics ;



- 10) procéder, pour répondre aux besoins de surveillance des procédures de passation et de contrôle, et lorsqu'elle le juge utile, au recrutement d'observateurs indépendants selon des modalités définies par voie réglementaire qui seront chargés d'assister sans voix consultative ou délibérative aux séances d'ouverture des plis, d'évaluation des offres et d'approbation des propositions d'attribution de la Commission de Passation des Marchés ou de la Commission de Contrôle des Marchés compétente ;
- 11) assurer par le biais d'audits indépendants, le contrôle a posteriori de la passation, de l'exécution des marchés ; à cette fin, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics commande, à la fin de chaque exercice budgétaire, un audit indépendant sur les procédures de passation et contrats qu'elle détermine, et transmet aux autorités compétentes les cas des violations constatées aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles tant en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics, que sur le plan de la réglementation pénale, fiscale et de la concurrence, ainsi que des règles régissant la fonction publique ;
- 12) prononcer, conformément à l'article 63 de la loi n° 2010-044 du 22 Juillet 2010 portant Code des Marchés Publics, les sanctions pécuniaires et/ou d'exclusion temporaire ou définitive visées ci-après, à l'encontre des personnes physiques ou morales, en cas de violation par ces dernières de la réglementation en matière de marchés publics, la liste desdites personnes devant être rendue publique par sa publication dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics ou tout autre journal habilité ;
- 13) recevoir les recours exercés par les candidats ou soumissionnaires, les entités contractantes ou les organes de contrôle ;
- 14) se saisir d'office des violations de la réglementation en matière de marchés publics
- 15) assurer la liaison avec tout organe ou institution régionale, communautaire ou international ayant compétence dans le domaine des marchés publics et créé aux termes d'un Traité ou d'une Convention dûment ratifiés par la République Islamique de Mauritanie; recevoir ou transmettre toute information à ladite institution spontanément ou à sa demande dès lors qu'elle rentre dans le champ de compétence de cette autorité; diligenter toute investigation à la requête de ladite institution s'agissant de violations à la réglementation régionale, communautaire ou internationale des marchés publics à l'occasion d'une procédure de passation ou d'exécution d'un marché public qu'elle ait été commise sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie ou dans le territoire d'une partie au Traité ou à la Convention, par une entreprise domiciliée en Mauritanie ;
- 16) participer aux réunions régionales et internationales ayant trait aux marchés publics et entretenir des relations de coopération technique avec les organismes régionaux et internationaux agissant dans ce domaine ;
- 17) transmettre au Président de la République, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, au Premier Ministre et au Président de la Cour des Comptes, un rapport annuel sur l'efficacité et la fiabilité du système de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics assorti de toutes recommandations susceptibles de l'améliorer ;



18) réaliser toute autre mission relative aux marchés publics qui lui est confiée par le Gouvernement.

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics est habilitée à ester en justice dans le cadre de sa mission visant à s'assurer du respect par l'ensemble des acteurs du système de la réglementation en matière de marchés publics et notamment à proscrire la corruption ; ses investigations sont réalisées par des agents de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics qui doivent prêter serment devant les membres du Conseil de Régulation.

Article 3 : L'Autorité de régulation des marchés publics peut être chargée de la réalisation de toute mission relative aux marchés publics qui lui serait confiée par le Gouvernement.

TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 4 : Des composantes de l'ARMP

L'Autorité de régulation des marchés publics comprend : le Conseil de régulation, le Comité des audits et enquêtes, la Commission de règlement des différends, la Commission disciplinaire et la Direction générale.

Chapitre I : Du conseil de régulation

Article 5 : Des missions du Conseil de Régulation

Le Conseil de régulation est l'organe suprême qui réunit tous les membres de l'Autorité de régulation des marchés publics.

A ce titre, il est chargé de :

- administrer l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- définir et orienter sa politique générale ;
- évaluer la gestion de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- déterminer de manière générale les perspectives de développement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- examiner et approuver chaque année le programme d'activités de l'Autorité de régulation des marchés publics pour l'exercice à venir ;
- recevoir de la Direction générale, les rapports périodiques, annuels et tous autres rapports ;
- évaluer, selon une périodicité qu'il détermine, le respect des orientations, le niveau de réalisation des objectifs et l'accomplissement des performances ;
- adopter toute recommandation, projet de réglementation, document standard, manuel de procédures, dans le domaine des marchés publics en vue de sa transmission aux autorités compétentes ;
- ordonner les enquêtes, contrôles et audits ;

[illegible]



- adopter le budget de l'Autorité de régulation des marchés publics pour l'exercice à venir ;
- arrêter de manière définitive les comptes et états financiers annuels et les rapports d'activités, et en transmet copie au Président de la République, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée nationale, au Premier ministre et au Président de la Cour des comptes ;
- adopter le règlement intérieur de l'Autorité de régulation des marchés publics, l'organigramme, les manuels de procédures internes, administratives, financières, comptables, de recrutement et de gestion des ressources humaines, la grille des rémunérations et des avantages du personnel de la Direction générale et des directions techniques ;
- approuver les nominations du personnel d'encadrement ;
- accepter tous les dons, legs et subventions dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- approuver les contrats d'un montant supérieur ou égal au seuil qui sera déterminé par arrêté du Premier Ministre ou toutes autres conventions, y compris les emprunts, proposés par le Directeur général et ayant une incidence sur le budget ;
- autoriser l'aliénation des biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, conformément à la loi ;
- autoriser la participation de l'Autorité de régulation des marchés publics aux activités des associations, groupements ou autres organismes professionnels, liées à ses missions.

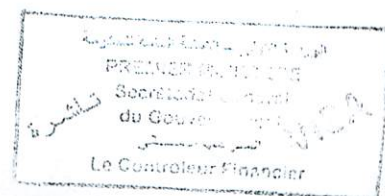
Article 6: De la composition du Conseil de la régulation

Le Conseil de régulation est composé de douze membres représentant, sur une base tripartite, l'administration, le secteur privé et la société civile.

Il est composé ainsi qu'il suit:

- quatre membres représentant l'Administration :
 - un représentant du Ministère de la Justice ;
 - un représentant du Ministère des Affaires Economiques et du Développement ;
 - un représentant du Ministère des Finances ;
 - un représentant du Ministère de l'Equipeement et des Transports.
- quatre membres représentant les organisations professionnelles représentatives des opérateurs économiques des secteurs des bâtiments et travaux publics, des mines et l'industrie, du commerce et des services, selon les modalités définies à l'article 7 du présent décret ;
- quatre membres représentant les organisations ou associations de la société civile œuvrant dans le domaine de la transparence, de la bonne gouvernance, de l'éthique et de la lutte contre la corruption, selon les modalités définies à l'article 7 du présent décret.

Les douze (12) membres doivent prêter serment devant le Président de la République avant leur entrée en fonction.



Article 7 : De la désignation des membres du conseil de régulation

Les membres du Conseil de régulation sont choisis parmi les personnalités ou cadres de réputation morale et professionnelle établie dans le domaine des marchés publics.

Ils sont nommés par décret du Président de la République, sur proposition des ministères chargés de la Justice, des Affaires Economiques, des Finances et de l'Equipeement/Transport et sur proposition des organismes socioprofessionnels et organisations de la société civile auxquels ils appartiennent pour les autres membres. Ils bénéficient pour les actes qu'ils prennent dans l'exercice de leurs fonctions et qui sont en rapport avec celles-ci d'une protection spéciale de l'Etat.

Ils ne peuvent être, sous réserve des dispositions de l'article 10 du présent décret, poursuivis, recherchés, arrêtés ou jugés à l'occasion des actes accomplis, des mesures prises ou des opinions ou des votes émis dans l'exercice de leurs fonctions. Ils exercent leurs fonctions en toute impartialité et en toute indépendance.

Ils sont tenus à l'obligation du secret des délibérations et décisions du Conseil de régulation, au respect du secret professionnel pour les informations, faits, actes et renseignements dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi qu'à l'obligation de discrétion pour ce qui concerne les procédures de règlement des différends et de sanctions conduites par et devant l'Autorité de régulation des marchés publics.

Ils doivent, lors de leur entrée en fonctions et à la fin de celles-ci, faire sur l'honneur une déclaration adressée au Président de la Commission de transparence financière dans la vie publique de tous leurs biens et patrimoine.

Article 8 : Du mandat des membres du conseil de régulation

Les membres du conseil de régulation sont nommés pour un mandat de trois ans, renouvelable une seule fois. Le mandat prend fin, soit à l'expiration normale de sa durée, soit par décès ou par démission ou par perte de la qualité ayant motivé la nomination. Il prend également fin par révocation, à la suite d'une faute grave ou d'agissements incompatibles avec leurs fonctions, sur proposition du conseil de régulation ou de leur administration ou organisation d'origine.

En cas de décès en cours de mandat ou dans toutes les hypothèses où un membre n'est plus en mesure d'exercer son mandat, il est immédiatement pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions que pour sa nomination, pour la période du mandat restante.

Article 9 : De la présidence du Conseil de régulation

Le Conseil de régulation est présidé par une personnalité choisie parmi ses membres et élue pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois. L'élection a lieu à la majorité simple des voix des présents. En cas d'égalité des voix, le plus âgé des candidats est élu. La présidence est tournante entre les trois composantes de l'Autorité de régulation mais les deux premiers mandats sont assurés par l'Administration. Le Président exerce ses fonctions de façon permanente au siège de l'ARMP et il doit disposer d'une expérience avérée dans le domaine des marchés publics.

Article 10 : De la faute grave commise par un membre du Conseil de régulation

Constitue une faute grave, au sens de l'article 8 ci-dessus :

- le non-respect du secret des délibérations et décisions ;
- la corruption active ou passive et toute autre infraction assimilable ;
- la violation des dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant les marchés publics.

Article 11: Des questions liées au conflit d'intérêt

La fonction de membre du Conseil de régulation est incompatible avec toute détention directe ou indirecte d'intérêts dans les entreprises ou cabinets soumissionnaires des marchés publics, toute fonction salariée ou tout bénéfice, rémunération ou avantage sous quelque forme que ce soit accordé par ces entreprises ou ces cabinets. Cette interdiction s'étend sur une période de deux (2) ans après la fin de la mission de tout membre de l'ARMP. Les représentants du secteur privé membres du Conseil de Régulation ne sont pas soumis à ces interdictions.

Les membres du Conseil de régulation représentant l'administration ne peuvent davantage exercer de fonction élective, ni d'activité commerciale ou de consultation en rapport avec les missions de l'Autorité de régulation des marchés publics.

Lorsque le Conseil de régulation examine des questions liées aux entreprises qu'ils représentent ou dans lesquelles ils ont des intérêts, les représentants du secteur privé et ceux de la société civile concernés ne peuvent participer aux délibérations.

Article 12 : Des réunions du Conseil

Le Conseil de régulation se réunit en session ordinaire quatre (4) fois par an sur convocation de son président. Les convocations sont faites par télex, télégramme, télécopie, lettre, courrier électronique ou tout autre moyen laissant trace écrite, trois (3) jours au moins, avant la date prévue pour la réunion. Elles indiquent la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Le Conseil de régulation examine toute question inscrite à l'ordre du jour, soit par le Directeur général, soit à la demande d'un tiers au moins des membres. L'ordre du jour est mis à la disposition de chaque membre avant la réunion, avec en annexe les dossiers à examiner.

Le président du Conseil de régulation peut convoquer une session ou plusieurs sessions extraordinaires sur sa propre initiative ou à la demande d'un tiers des membres.

Article 13 : Des questions liées aux absences aux réunions du Conseil

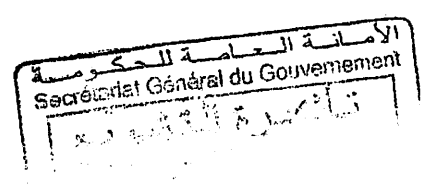
Tout membre empêché peut se faire représenter aux réunions par un autre membre du conseil de régulation. En tout état de cause, aucun membre dudit conseil ne peut représenter plus d'un membre au cours de la même réunion.

Aucun membre ne peut se faire représenter plus d'une fois par semestre sans motif légitime tel que maladie ou empêchement grave. Tout membre qui aura été absent à trois (3) réunions du conseil de régulation, au cours d'une même année, sans motif légitime, sera considéré comme ayant démissionné de ses fonctions.

En cas d'empêchement du président, le Conseil de régulation élit en son sein un président de séance à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 14 : Des délibérations du Conseil de régulation

Le Conseil de régulation ne peut valablement délibérer que si huit au moins de ses membres sont



présents ou représentés, la présence physique d'au moins six membres étant nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une autre réunion, convoquée à trois (3) jours d'intervalle au moins, pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents, dès lors qu'au moins un membre de chaque composante est présent.

Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président du Conseil de régulation est prépondérante.

Article 15 : De l'assistance au Conseil de régulation

Le Conseil de régulation peut faire appel à toute personne ressource, qui n'aura pas de voix délibérative mais les mêmes obligations liées au secret des délibérations lui sont imposées.

Article 16 : Du procès verbal des réunions du Conseil de régulation

Les délibérations du Conseil de régulation sont formalisées à travers des procès-verbaux consignés dans un registre spécial tenu au siège de l'Autorité de régulation des marchés publics et signés par le président du Conseil, le Directeur général, lequel assure le secrétariat des réunions, ainsi que par tous les membres présents ou représentés. Ce procès-verbal mentionne les noms des membres présents ou représentés ainsi que celui de la personne ressource invitée à titre consultatif. Il est lu et approuvé par le Conseil de régulation lors de la session suivante.

Article 17 : Des indemnités et avantages

Une indemnité forfaitaire mensuelle et des avantages divers, fixés par arrêté du Ministre des Finances, rémunèrent les activités du président de l'Autorité de régulation des marchés publics. Les membres du Conseil de régulation perçoivent une indemnité de session. Ces indemnités et les autres avantages sont fixés par arrêté du Ministre des Finances.

Article 18 : De la représentation du Conseil de régulation

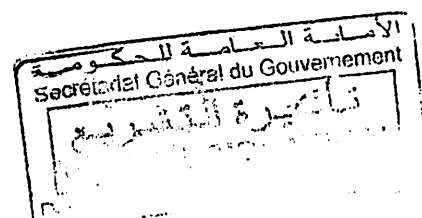
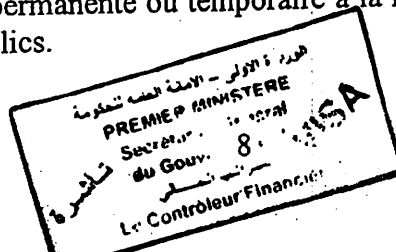
Le président du Conseil de régulation assure la représentation de l'Autorité de régulation des marchés publics. Conformément au règlement intérieur et aux décisions du Conseil, il planifie et organise le travail de l'Autorité de régulation des marchés publics.

A ce titre, il convoque les membres de l'Autorité de régulation des marchés publics et fixe les dates de réunion.

Il évalue les dépenses de l'Autorité de régulation des marchés publics dont les crédits de fonctionnement sont inscrits pour ordre au budget par le Ministre des Finances. Ces crédits doivent suffire à couvrir l'intégralité des dépenses de fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics. Il est l'ordonnateur des recettes et dépenses de l'Autorité de régulation des marchés publics.

A ce titre, il n'est pas soumis au contrôle des dépenses engagées. Il rend compte de sa gestion budgétaire directement à la Cour des comptes. Il peut solliciter du Ministre des Finances la création d'une régie de recettes.

Il recrute par voie contractuelle, avec l'accord du Conseil de régulation, le personnel extérieur destiné à concourir de façon permanente ou temporaire à la réalisation des missions de l'Autorité de régulation des marchés publics.



Article 19 : De la délégation de la présidence du Conseil de régulation

Le président peut déléguer certaines de ses attributions à un membre du Conseil de régulation.

Il est suppléé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un membre du Conseil.

En cas de vacance du poste de Président, le membre le plus âgé au sein du Conseil assure l'intérim.

Article 20 : Des dépenses de l'ARMP

Le président peut déléguer sa signature au directeur général pour engager les dépenses de l'Autorité de régulation des marchés publics.

Chapitre II : Du Comité des audits et enquêtes

Article 21 : Des généralités

Le comité des audits et enquêtes est chargé de la réalisation des audits et enquêtes relatifs aux marchés publics.

Il est composé de trois membres choisis parmi ceux du Conseil représentant chacune des trois catégories constituant le conseil de régulation.

Il se réunit, sous l'autorité du président du conseil de régulation qui en planifie et en organise les travaux avec l'assistance du Directeur général.

Article 22 : Des modalités du choix du cabinet d'audit

Le comité des audits et enquêtes confie, au plus tard le 1^{er} mars suivant la fin de l'exercice budgétaire, à un cabinet d'audit indépendant de réputation professionnelle que l'Autorité de régulation des marchés publics aura préalablement recruté dans le respect de la réglementation en vigueur, les marchés publics sur lesquels portera un audit technique et financier. Ces marchés correspondent à un échantillon aléatoire de marchés tiré par le Président du conseil de régulation, en présence des membres dudit conseil, lors d'une séance organisée à cet effet.

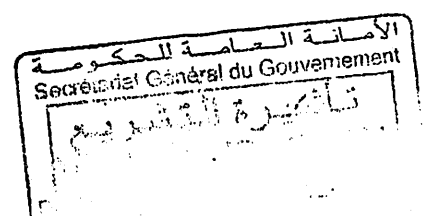
Un huissier de justice assiste à cette séance. Préalablement au tirage au sort, il vérifie que :

figurent dans l'ensemble des lots à soumettre au tirage au sort tous les marchés publics conclus pour le compte des différentes autorités contractantes, sans qu'un même marché se retrouve dans plus d'un lot ;

Article 23 : Des modalités de la mission du cabinet d'audit

Le cabinet d'audit indépendant, de réputation professionnelle visé à l'article 22 du présent décret dispose d'un délai de trois (3) mois pour rendre son rapport.

Il peut demander et obtenir communication de la part de l'Autorité de régulation des marchés publics de tout document ou pièce qu'il juge nécessaire à l'accomplissement de sa mission.



Il peut, après en avoir informé l'Autorité de régulation des marchés publics et obtenu autorisation, procéder aux auditions et visites qu'il juge nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Dans ce cas, il préserve le droit au contradictoire de l'administration, service, organisme ou entreprise concerné par l'audit.

Article 24 : Du contenu du rapport d'audit

Le rapport du cabinet d'audit indépendant fait mention des résultats de l'audit, ainsi que des observations éventuelles de l'administration, service ou organisme concerné et des difficultés rencontrées.

L'Autorité de régulation des marchés publics transmet les rapports d'audits et analyses des audits sur la passation des marchés publics au Président du Conseil de Régulation. Elle assure leur publication au Journal Officiel, sous réserve des règles de confidentialité et de protections des intérêts des entreprises.

Article 25 : De l'enquête du comité

Le comité des audits et enquêtes peut diligenter une enquête ou un audit à tout moment, ses auditeurs disposent de réels pouvoirs d'enquête sur pièce et sur place avec obligation pour les administrations de leur remettre les documents et pièces requises.

Article 26 : Des commanditaires des enquêtes

Les enquêtes peuvent être engagées à l'initiative

- du Président de la République ;
- du Président du Sénat ;
- du Président de l'Assemblée Nationale ;
- du Premier Ministre ;

- de chaque Ministre, pour les affaires relevant de son département ou les structures placées sous sa tutelle.

L'Autorité de régulation des marchés publics peut, dans les conditions prévues par la Loi n° 2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés Publics, diligenter elle-même un audit ou une enquête et statuer ensuite sur les irrégularités, fautes et infractions constatées grâce aux informations obtenues dans l'exercice de ses missions d'audits et contrôles.

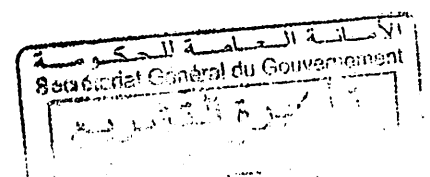
Article 27 : De la désignation du membre chargé de l'enquête

Le président du conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics désigne un membre chargé d'enquêter sur le marché public pour lequel l'Autorité de régulation des marchés publics s'est saisie. Il lui fixe un délai pour la réalisation de son enquête et la remise de son rapport avant la mise en œuvre de la procédure de notification prévue à l'article 29.

Article 28 : De l'étendue de la mission de l'enquêteur

L'enquêteur peut, outre l'exploitation des documents en possession de l'Autorité de régulation des marchés publics, procéder à toutes auditions et visites qu'il juge nécessaires.

Les auditions et visites donnent lieu à un compte-rendu énonçant la nature, la date et le lieu des constatations ou contrôles effectués. Ce compte-rendu est signé de l'enquêteur et de la personne



responsable de la structure concernée par l'enquête. En cas de refus de cette dernière, mention en est faite au compte rendu et un procès-verbal en est dressé.

Article 29 : Du rapport de l'enquêteur

Aux termes de ses investigations, l'enquêteur établit un rapport qu'il notifie à la personne ou la structure concernée. Celle-ci dispose, à compter de cette notification, d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 30 : De la soumission du rapport de l'enquêteur

Au terme du délai fixé à l'article 29 ci-dessus, l'enquêteur présente et soumet son rapport, accompagné des observations éventuelles de la structure concernée par l'enquête, au Comité des audits et enquêtes.

Article 31 : Du destinataire du rapport

Le rapport d'enquête accompagné des observations éventuelles de la structure concernée par l'enquête est adressé à l'autorité ayant été à l'origine de l'enquête.

Article 32 : Des avis et des décisions du Comité

Le Comité des audits et enquêtes se prononce sur les avis et décisions à la majorité simple des membres siégeant afin de se prononcer sur l'existence d'irrégularités dans la procédure suivie par la structure concernée par l'enquête. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 33 : De la communication du rapport d'audit

Le Président du conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics communique le rapport d'enquête à la Cour des Comptes et au parquet si l'enquête révèle des cas de violation de la réglementation en matière de marchés publics ou de règles de droit pénal.



Chapitre III : De la Commission de règlement des différends

Article 34 : Généralités

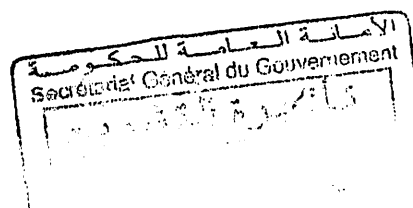
Une Commission de règlement des différends de l'Autorité de régulation des marchés publics siège, en fonction des faits dont elle est saisie.

La Commission de règlement des différends est composée de façon tripartite des six membres du conseil de régulation ne faisant pas partie du comité d'audits et enquêtes.

Sa présidence est exercée de droit par le Président du Conseil de régulation ou, en cas d'empêchement, le conseil choisit l'un de ses membres pour le remplacer.

Article 35 : De l'incompatibilité des fonctions de la commission de règlement des différends

Les membres de la Commission de règlement des différends sont soumis aux mêmes règles d'incompatibilité que celles prévues à l'article 11 du présent décret.



Article 36 : Des missions de la commission de règlement des différends

La Commission de règlement des différends est chargée de :

- recevoir les dénonciations des irrégularités constatées par les parties intéressées avant ou pendant la passation des marchés publics ; si ces faits occasionnent des violations de la réglementation relative à la passation d'un marché public, la Commission de règlement des différends saisit la commission disciplinaire ; s'ils constituent une infraction pénale, l'Autorité de régulation des marchés publics saisit les juridictions compétentes ;
- recevoir, enregistrer et examiner les recours exercés par les candidats, soumissionnaires aux marchés publics et attributaires qui s'estiment lésés par la procédure de passation choisie et l'attribution d'un marché public ;
- le président du Conseil de régulation peut également saisir la commission à l'effet de statuer sur toute irrégularité de procédure dont l'Autorité de régulation des marchés publics aurait été saisie

Article 37 : De la nature des litiges soumis à la commission de règlement des différends

La commission de règlement des différends est saisie des litiges relatifs à la procédure de passation, mentionnés au deuxième alinéa ci-dessous, dans le délai prévu par les dispositions de la Loi n° 2010-044 du 22/07/2010 portant code des marchés publics et ayant pour objet de contester :

1- la décision de choix de la méthode de passation ;

2- les décisions d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ;

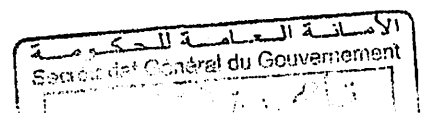
3- le contenu des dossiers d'appel d'offres notamment :

- les irrégularités liées à la publication de la procédure ;
- les questions relatives aux situations de conflit d'intérêt
- les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées ;
- le mode de passation et la procédure de sélection retenus ;
- la conformité des documents d'appels d'offres à la réglementation ;
- les spécifications techniques retenues ;
- les critères d'évaluation.

La commission de règlement des différends a pour missions de :

- tenter de concilier les parties concernées et de statuer sur les irrégularités et violations des réglementations nationales qu'elle constate ;
- ordonner toute mesure conservatoire, corrective, ou suspensive de l'exécution de la procédure de passation, l'attribution définitive du marché étant suspendue de façon systématique jusqu'au prononcé de la décision de la commission ;

Les décisions de la commission de règlement des différends sont exécutoires et ont force contraignante pour les parties. Elles sont définitives, toutefois elles peuvent faire l'objet d'un recours devant les juridictions compétentes. Mais ce recours n'a pas d'effet suspensif de la procédure.



Article 38 : Des litiges des organes de passation

La commission de règlement des différends statue sur les litiges entre les organes de l'administration intervenant dans le cadre de la procédure de passation des marchés publics pour lesquels elle a été saisie.

Article 39 : Des délais de recours

En matière de litige, conformément aux dispositions de l'article 13 alinéa 3 de la Loi n° 2010-044 du 22/07/2010 portant code des marchés publics sur le désaccord entre l'autorité contractante et la Commission nationale du contrôle des marchés publics sur l'annulation du choix d'une procédure d'appel d'offres ou sur l'attribution d'un marché, la commission de règlement des différends est saisie par l'autorité contractante. Celle-ci, adresse dans les 72 heures ouvrables de la décision de refus de la Commission nationale de contrôle des marchés publics, par dépôt direct, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen électronique, un mémoire à l'Autorité de régulation des marchés publics, laquelle en informe ladite Commission. Celle-ci dispose d'un délai de 72 heures pour produire ses observations. La commission de règlement des différends se prononce dans un délai de quinze jours à compter de la réception du mémoire de l'autorité contractante. Durant cette période la procédure de passation est suspendue.

Article 40 : Du refus d'approbation du marché

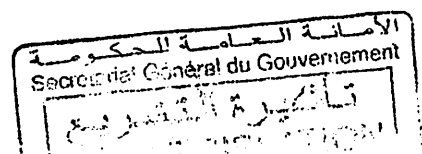
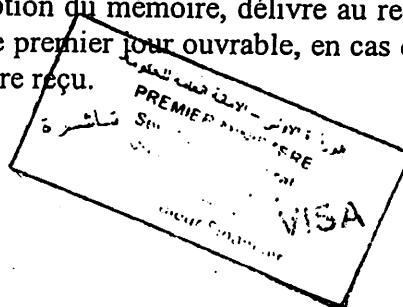
En matière de litige, conformément aux dispositions de l'article 45 alinéa 2 de la Loi n° 2010-044 du 22/07/2010 portant code des marchés publics, sur le refus d'approbation du marché par l'autorité compétente, la commission de règlement des différends est saisie par l'attributaire du marché dans les mêmes conditions de délai et de forme qu'à l'article 39 ci-dessus.

Article 41 : Des formalités de recours

En matière de litige, conformément aux dispositions de la Loi n° 2010-044 du 22/07/2010 portant code des marchés publics, sur l'attribution des marchés, les conditions de publication des avis d'appel d'offres, la participation des candidats, les capacités et garanties exigées de ceux-ci, le choix du mode de passation du marché et la procédure de sélection retenue, la conformité des documents d'appel d'offres à la réglementation et les spécifications retenues, ainsi que les choix des critères d'évaluation, la commission de règlement des différends est saisie par mémoire, déposé directement auprès de l'Autorité de régulation des marchés publics, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen électronique.

L'auteur du mémoire expose une violation caractérisée de la réglementation des marchés publics. Il l'accompagne éventuellement de la lettre de la personne responsable du marché rejetant sa réclamation, de la décision de l'autorité hiérarchique de cette dernière, de toutes correspondances relatives au litige, ainsi que de toute pièce dont il estime la production nécessaire pour soutenir le bien-fondé de son recours.

Le Directeur général, à la réception du mémoire, délivre au requérant un récépissé sur le champ, en cas de dépôt direct, ou dès le premier jour ouvrable, en cas de saisine par voie électronique. Il informe l'autre partie du mémoire reçu.



Article 42 : De la saisine de la commission de règlement des différends

La saisine de la commission de règlement des différends fait obstacle à une saisine concomitante de la juridiction compétente tant que la Commission de règlement des différends ne s'est pas encore prononcée. Elle suspend les délais contentieux devant cette juridiction. Toutefois, le recours judiciaire peut être engagé en cas d'absence de décision dans un délai de maximum de vingt et un jours (21).

Article 43 : De la désignation du rapporteur de la commission de règlement des différends

Le président de la commission de règlement des différends désigne un membre chargé de faire un rapport sur l'affaire.

Le rapporteur présente oralement son rapport à la commission des litiges.

La commission de règlement des différends entend le requérant qui peut être assisté par un conseiller de son choix.

La commission de règlement des différends peut, à la demande du président, entendre toute personne dont l'audition est jugée utile.

Article 44 : De la délibération de la commission de règlement des différends

La commission de règlement des différends ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié de ses membres.

Chapitre IV : De la Commission disciplinaire

Article 45 : De l'organisation et du fonctionnement

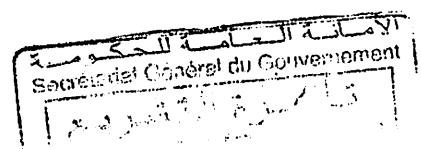
La Commission disciplinaire est composée de façon tripartite des trois (3) membres du conseil de régulation ne faisant pas partie de la Commission de règlement des différends.

Sa présidence est exercée de droit par le Président du Conseil de régulation ou, en cas d'empêchement, par toute personne désignée à cet effet, parmi ses membres, par le conseil de régulation.

La Commission se réunit sur convocation de son Président ou par deux de ses membres. Elle statue sur les dossiers qui lui sont soumis par la Commission de Règlement des différends, le Comité d'audit et d'enquêtes ou tout autre dossier soumis par le Président du Conseil de régulation.

La Commission disciplinaire ne peut valablement statuer qu'en présence de tous ces membres. Ces décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage de voix celle du président est prépondérante. Les réunions et les délibérations de la Commission sont publiques sauf si la Commission décide que la nature sensible des informations ou des secrets commerciaux en jeu s'y opposent.

La Commission disciplinaire a pour mission de prononcer des sanctions, sous la forme d'exclusion temporaire et de pénalités pécuniaires, à l'encontre des candidats, soumissionnaires ou titulaires de marchés publics, en cas de violation de la réglementation sur la passation des marchés publics



suivant une procédure équitable et contradictoire.

Les candidats ou soumissionnaires poursuivis peuvent être assistés d'un ou des conseils de leurs choix. Ils disposent d'un délai suffisant pour préparer leur argumentation et ils peuvent tenter des recours auprès des juridictions compétentes à l'encontre de la sanction prononcée.

Le montant des pénalités est fonction de la gravité des irrégularités et violations à la réglementation et des avantages que l'auteur a pu en tirer. La pénalité pécuniaire ne peut excéder, pour chaque manquement, 5 % du montant du marché considéré.

Les sanctions prennent effet dès leur prononcé par la Commission. Elles sont formalisées à travers un document signé de tous les membres et qui sera publié au Bulletin des marchés publics. Cette décision est notifiée au candidat, soumissionnaire ou attributaire concerné au plus tard deux (2) jours après la délibération de la Commission.

La Commission informe les autorités de tutelle compétentes ainsi que les autorités judiciaires des fautes commises par les agents de l'Etat à l'occasion de la passation ou de l'exécution des marchés publics, en vue de poursuites adéquates.

Article 46 : De la protection des membres

Les membres de la Commission disciplinaire sont protégés par l'Etat pour tous les actes ou décisions qu'ils ont eu à prendre dans l'exercice de leurs fonctions. Ils sont soumis aux mêmes règles d'incompatibilité que celles prévues à l'article 11 du présent décret.

Chapitre V : De la Direction générale

Article 47 : De l'organisation de la Direction générale

La direction générale est assurée par un Directeur général, recruté par voie d'appel à candidature par le conseil de régulation, sur la base de critères d'intégrité morale, de qualification et d'expérience professionnelle dans les domaines juridique, technique ou économique des marchés publics.

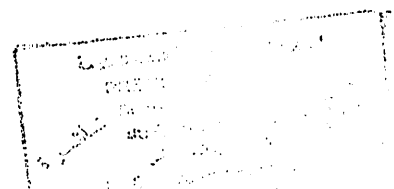
Le Directeur général est nommé par décision du Conseil de Régulation, sur proposition du Président de l'ARMP, pour un mandat de trois ans renouvelable une seule fois.

En cas de vacance du poste du Directeur général pour cause de décès, de démission ou d'empêchement définitif et en attendant la nomination d'un nouveau directeur général par l'autorité compétente, le Conseil de régulation prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la bonne marche de l'Autorité de régulation des marchés publics en désignant un intérimaire choisi parmi les directeurs techniques visés à l'article 55 du présent décret.

Article 48 : Des missions du Directeur Général

Le Directeur général est chargé de l'application de la politique générale de l'Autorité de régulation des marchés publics, sous l'autorité du Président et le contrôle du conseil de régulation.

Il dirige sous l'autorité directe du Président du Conseil de régulation, les services administratifs de l'Autorité de régulation des marchés publics. Il peut recevoir du Président délégation pour signer tous les actes et décisions d'ordre administratif. Il prend les mesures nécessaires à la préparation et à l'organisation des travaux du Conseil.

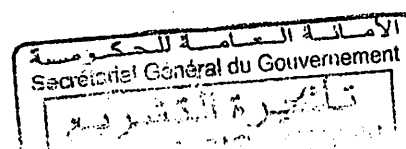
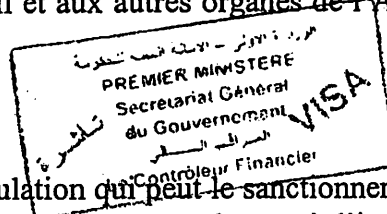


A ce titre, il est chargé de :

- assurer la préparation technique des dossiers à soumettre au Conseil de régulation, préparer ses délibérations, assister en qualité de secrétaire rapporteur du Conseil aux réunions de celui-ci et exécuter ses décisions ;
- soumettre à l'adoption du Conseil de régulation, les projets d'organigramme et de règlement intérieur, ainsi que la grille des rémunérations et des avantages du personnel ;
- élaborer, dans le cadre des missions de l'Autorité de régulation des marchés publics le programme annuel d'activités, les recommandations, le projet de réglementation, le document standard, le manuel de procédure, le programme de formation ou de développement du cadre professionnel dans le domaine des marchés publics ;
- préparer les rapports d'activités, ainsi que, sous l'autorité du Président du Conseil de régulation, les comptes et les états financiers à soumettre au Conseil pour approbation et arrêté des comptes ; à ce titre, sur délégation du Président du Conseil de régulation, il engage, liquide et ordonne les dépenses de l'Autorité de régulation des marchés publics, et liquide, ordonne et met en recouvrement les ressources de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- assurer quotidiennement la gestion technique, administrative et financière de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- recruter, nommer et licencier les membres du personnel et fixer leurs rémunérations et avantages, sous réserve des prérogatives reconnues au conseil de régulation ;
- procéder aux achats, passer et signer les marchés, contrats et conventions liés au fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, sous réserve de l'approbation du président du conseil de régulation pour les acquisitions et contrats dont le montant est supérieur ou égal au seuil qui sera fixé par arrêté du Premier Ministre, en assurer l'exécution et le contrôle, dans le strict respect du budget, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- prendre, dans les cas d'urgence, toute mesure conservatoire nécessaire à la bonne marche de l'Autorité de régulation des marchés publics, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil de régulation ;
- exécuter, sous le contrôle du Conseil de régulation, toute mission relevant des compétences générales de l'Autorité de régulation des marchés publics, sous réserve des prérogatives spécifiques dévolues aux termes du présent décret, au Conseil et aux autres organes de l'Autorité de régulation des marchés publics.

Article 49 : De la responsabilité du Directeur général

Le Directeur général est responsable devant le Conseil de régulation qui peut le sanctionner en cas de faute grave ou de comportement susceptible de nuire à la bonne marche ou à l'image de l'Autorité de régulation des marchés publics, suivant les modalités fixées par la réglementation en vigueur.



Article 50 : De la rémunération et des avantages

La rémunération et les avantages divers du Directeur général sont fixés par arrêté du Ministre des Finances sur proposition du Conseil de régulation.

Article 51 : De la délégation des pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur général peut déléguer une partie de ses attributions aux autres directeurs techniques.

Section 1 : Des structures rattachées à la Direction générale

Article 52 : Des services rattachés à la Direction générale

Les services rattachés à la Direction générale sont le secrétariat particulier, le service administratif et financier.

Sous-section 1 : Du secrétariat particulier

Article 53 : Des missions du Secrétaire particulier

Le secrétariat particulier est dirigé par un secrétaire avec le rang de chef de service.

Il est chargé de :

- enregistrer, traiter et expédier le courrier confidentiel ;
- assister le Directeur général dans ses fonctions de secrétaire rapporteur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- collaborer avec le service administratif et le service financier, dans le cadre de la préparation des documents, projets de délibération, états et rapports que le Directeur général doit soumettre à l'approbation du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- et d'une manière générale de toutes autres tâches qui peuvent lui être confiées.

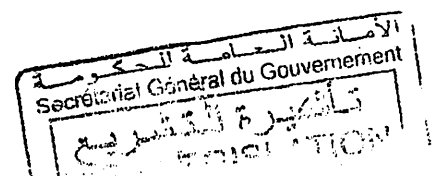
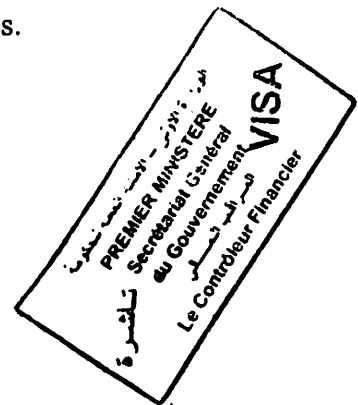
Sous-section 2 : Du service administratif et financier

Article 54 : Des missions du chef service

Le service administratif et financier est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé à ce titre de :

- enregistrer, traiter et expédier le courrier ordinaire ;
- gérer les biens et les ressources financières de l'Autorité ;
- préparer et produire les états financiers ;
- gérer le patrimoine de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- gérer le personnel de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- conserver les marchés, les contrats et les conventions ;
- et d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.



Section 2 : Des directions techniques

Article 55 : Du nombre des directions techniques

La direction générale de l'Autorité de régulation des marchés publics, outre les services énumérés à l'article 52 ci-dessus comprend :

- la direction de la réglementation et des affaires juridiques;
- la direction de la formation et des appuis techniques ;
- la direction des statistiques, de la documentation et des archives.

Les attributions et l'organisation des directions techniques sont fixées par le Conseil de régulation sur proposition du Directeur général.

Article 56 : De l'organisation de la direction technique

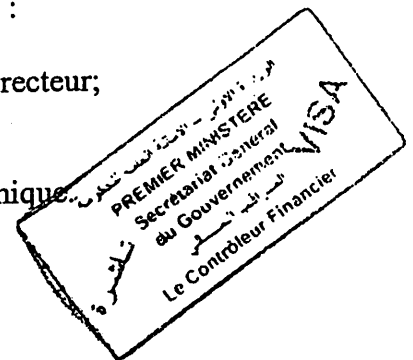
Chaque direction technique est placée sous l'autorité d'un directeur qui est responsable devant le directeur général.

Les directeurs sont recrutés par voie d'appel à candidatures par la Direction générale, et nommés, sur proposition de celle-ci, par le Conseil de régulation. Ces directeurs peuvent être des contractuels ou des fonctionnaires en situation de détachement ou de disponibilité, ils seront sélectionnés à travers un dossier comportant des conditions de qualification.

Article 57 : Des services rattachés à chaque direction

Chaque direction technique dispose d'un secrétariat de direction chargé de :

- la réception et de l'enregistrement du courrier qu'il soumet au visa du directeur;
- la gestion des fournitures de bureau et du matériel;
- la dactylographie ou de la saisie de tous documents administratifs;
- de toutes autres tâches qui peuvent lui être confiées par le directeur technique.



Section 3: Des ressources humaines

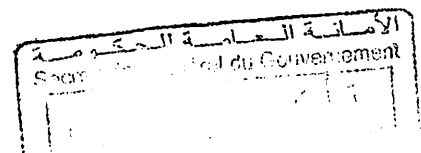
Article 58 : Du statut du personnel de l'Autorité

Le personnel de l'Autorité de régulation des marchés publics bénéficie d'un statut propre approuvé par le Conseil de régulation.

Article 59 : De la situation administrative du personnel

L'Autorité de régulation des marchés publics peut employer:

- un personnel contractuel recruté directement ;
- les fonctionnaires en position de détachement ;
- les agents de l'Etat relevant du code du travail en suspension d'engagement ou toute autre position permise par la réglementation en vigueur.



Article 60 : Des droits et des obligations du personnel de l'autorité

Les fonctionnaires en détachement et les agents de l'Etat affectés à l'Autorité de régulation des

marchés publics sont soumis, pendant toute la durée de leur emploi en son sein, aux textes régissant l'Autorité de régulation des marchés publics et à la législation du travail, sous réserve, en ce qui concerne les fonctionnaires, des dispositions du statut de la fonction publique relatives à l'avancement, à la retraite et à la fin de détachement.

Le personnel de l'Autorité de régulation des marchés publics est recruté selon une procédure transparente et concurrentielle.

Les membres de la direction et du personnel de l'Autorité de régulation des marchés publics ne doivent en aucun cas exercer une activité commerciale ou salariée ou bénéficier d'une rémunération sous quelque forme que ce soit, ou avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou un cabinet participant à la commande publique.

Article 61 : Des rémunérations du personnel de l'autorité

Les salaires ainsi que les avantages d'ordre financier et matériel du personnel de l'Autorité de régulation des marchés publics sont fixés par le président du Conseil de régulation, sous réserve des compétences dévolues au Conseil.

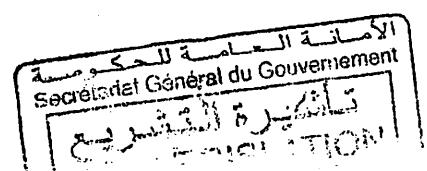
Section 4 : Des ressources de l'Autorité de régulation des marchés publics

Article 62 : De l'origine des ressources de l'Autorité

Les ressources de l'Autorité de régulation des marchés publics, outre la dotation annuelle du budget de l'Etat, sont constituées par :

- les produits de toutes autres prestations en relation avec les missions de l'Autorité de régulation des marchés publics : vente au Secteur Privé des publications de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- la moitié des montants relatifs à l'enregistrement des marchés relevés par les services des domaines doivent être reversés à l'ARMP ;
- 50 % des produits des ventes des dossiers d'appel d'offres mis en œuvre par les personnes morales visées à l'article 3 de la Loi n° 2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés Publics ;
- les frais d'enregistrement des recours selon des modalités définies par le Conseil de régulation sur la base d'une fourchette de cent à cinq cent mille (100.000 à 500.000 UM) ouguiyas;
- les revenus de ses biens, fonds et valeurs ;
- les dons et legs ;
- les subventions exceptionnelles d'organismes nationaux ou internationaux ;
- toute ressource affectée par la Loi de finances.

Les modalités de la collecte du produit des ventes des dossiers d'appel d'offres et des prélèvements mentionnés ci-dessus sont fixées par arrêté du Ministre des Finances.



Article 63 : De la gestion des ressources de l'Autorité

Les ressources de l'Autorité de régulation des marchés publics sont gérées selon les règles de la comptabilité publique.

Sous-section 1 : Du budget et des comptes

Article 64 : De l'élaboration du budget

Le budget de l'Autorité de régulation des marchés publics prévoit et autorise les recettes et les dépenses et en détermine la nature et le montant. Il est préparé par le président du Conseil de régulation, assisté du Directeur général. Il est soumis au Conseil pour examen au plus tard deux (2) mois avant la fin de l'année budgétaire en cours. Le budget est arrêté par le Conseil au plus tard le 1^{er} décembre de la même année.

Article 65 : De l'exercice budgétaire

L'exercice budgétaire commence le 1^{er} Janvier et se clôt le 31 Décembre de l'année.

Sous-section 2 : Du contrôle externe

Article 66 : De l'audit de l'Autorité

Le contrôle externe de la gestion de l'Autorité de régulation des marchés publics est assuré au moyen d'un audit exécuté par un commissaire aux comptes et d'un audit externe.

Article 67 : De la nomination du Commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes est nommé pour une durée de trois ans non renouvelable. Il procède au moins deux (2) fois par an à une vérification approfondie des comptes de trésorerie et, au moins une fois par an, à une vérification de tous les comptes de l'Autorité de régulation des marchés publics.

Il adresse son rapport directement au Président et aux membres du Conseil de régulation avec copie au Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics.

Article 68 : De la périodicité de l'audit de l'Autorité

Les comptes de l'Autorité de régulation doivent être audités une fois l'an par un cabinet d'audit externe reconnu pour sa compétence et sélectionné par voie d'appel d'offres.

Article 69 : De la soumission de l'Autorité aux organes de contrôle

L'Autorité de régulation des marchés publics est également soumise à la vérification des organes de contrôle de l'Etat et de la Cour des Comptes.



TITRE III : DES DISPOSITIONS DIVERSES, PROVISOIRES ET FINALES

Article 70 : Du rapport annuel de l'Autorité

L'Autorité de régulation des marchés publics adresse chaque année au Président de la République, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée nationale, au Premier Ministre et au Président de la Cour des comptes, un rapport présentant l'ensemble de ses activités au cours de l'année précédente, et rendant compte de l'efficacité et de la fiabilité du système de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics, assorti de toutes recommandations susceptibles de l'améliorer. Ce rapport est publié au journal officiel.

Article 71 : De l'exercice budgétaire

Le premier exercice budgétaire courra à compter du jour de l'installation de l'Autorité de régulation des marchés publics jusqu'au 31 décembre suivant.

Article 72 : De la présidence du Conseil de régulation

Les deux premiers mandats de la présidence du Conseil de régulation seront assurés par l'Administration.

Article 73 : De l'approbation du Décret

Les Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet à partir de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

10/8 MAI 2011

Fait à Nouakchott, le.....

Dr Moulaye Ould Mohamed Laghdaf



Le Ministre des Affaires Economiques et du Développement

Dr. Sidi Ould Tah



Ampliations :

-MSG/PR	2
-SGG	2
-MAED	10
- Ts Depts	30
-DGLTEJO	2
-IGE	2
A.N	2
J.O	2

